Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)

Compilation de règles procédurales selon l'article 90
du 1er Protocole additionnel aux Conventions de Genève

Table des matières

4 Mission

11 Article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949

14 La disposition commune aux Conventions de Genève relative aux enquêtes

15 Règlement intérieur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

16 PARTIE I – ORGANISATION DE LA COMMISSION

19 PARTIE II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

21 PARTIE III – ENQUETES

25 PARTIE IV – METHODE DE TRAVAIL

28 PARTIE V – AMENDEMENTS ET SUSPENSION

29 Principes essentiels

31 Conférence internationale sur le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

34 Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Annexes:

38 Annexe A: Déclaration des Parties relative à la nature et à la composition des dépenses administratives de la Commission

41 Annexe B: Déclaration contraignante de la Commission relative à la gestion de ses dépenses administratives

43 Annexe C: Déclaration du Département fédéral suisse des affaires étrangères concernant les coûts administratives du Secrétariat

Mission

La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

- est un organisme permanent à la disposition de la communauté internationale, constitué en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I);
- compte, parmi ses membres, des experts hautement qualifiés, reconnus sur le plan international, indépendants et couvrant les domaines pertinents pour sa compétence;
- est compétente pour examiner les infractions graves et autres violations importantes du droit international humanitaire;
- a pour mandat de faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour au respect du droit international humanitaire au profit de tous, y compris des parties au conflit, et spécialement des victimes;
- a exprimé sa disponibilité pour offrir ses services dans les conflits armés internationaux et non internationaux, pour autant que les parties impliquées y consentent;
- reflète le caractère humanitaire et non politique du droit applicable à la protection des victimes des conflits armés
- offre, pour l'établissement des faits, les garanties d'une procédure équitable et minutieuse;
- n'est pas un tribunal et se concentre sur les faits; en conséquence, elle ne prononce pas de verdict;
- constitue un moyen important d'assurer l'application du droit international humanitaire pendant les conflits armés.

Une institution permanente pour assurer la mise en œuvre du droit international humanitaire

Bien que les Conventions de 1949 prévoient la possibilité d'enquêter sur des allégations de violations, ni mécanismes ni procédures n'ont été établis jusqu'à ce jour. Mais puisqu'il faut se mettre d'accord sur tout, il n'est pas surprenant que cette procédure n'ait jamais été invoquée. C'est pourquoi le Protocole I a ajouté un nouvel élément important pour soutenir la mise en œuvre du droit international humanitaire. Il prévoit, en son article 90 (énoncé aux pages 11 à 14 conjointement avec la disposition commune aux Conventions de Genève de 1949 relative aux enquêtes), l'établissement d'une Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, de nature permanente, ainsi que ses compétences et ses procédures.

En 1991, à la suite de l'acceptation de cette compétence par vingt Etats parties au Protocole I, ceux-ci ont élu les quinze premiers membres de la Commission pour un mandat de 5 ans. La 4ème et plus récente élection a eu lieu en décembre 2006 à Berne. 59 des 69 Etats Parties étaient présents. En 1992, suite à ses premières réunions et à l'adoption de son règlement intérieur, la Commission est devenue opérationnelle. Quelques années plus tard, la Commission prit la décision d'ajouter le qualificatif «humanitaire» à son titre original, afin de refléter sa vocation humanitaire. La Commission a son siège à Berne et c'est le gouvernement suisse qui assume la fonction et les coûts du Secrétariat.

Au mois d'avril 2014, 76 Etats ont accepté la compétence de la Commission en déposant la déclaration à cet effet auprès du gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Ce nombre a plus que triplé au cours des quinze dernières années et comprend plus d'un tiers des États parties au Protocole I, dont plusieurs grandes puissances militaires, des membres permanents du Conseil de Sécurité et certains Etats qui ont été ou sont impliqués dans des conflits armés. Les cinq continents sont également représentés.

Les membres de la Commission

Les 15 membres de la Commission doivent être de haute moralité et d'une impartialité reconnue (article 90 (1) (a)). Ils sont élus pour cinq ans par les Etats parties qui ont reconnu la compétence de la Commission (article 90 (1) (b)). Ils servent à titre personnel (article 90 (1) (c)), une obligation qui est renforcée par la déclaration solennelle qu'ils doivent faire et selon laquelle ils exerceront leurs fonctions de membres d'une manière impartiale et consciencieuse et conformément aux dispositions du Protocole I et du règlement intérieur, y compris celles sur la confidentialité (règle 1 (2)). Parmi les membres actuels figurent des médecins, des juges, des experts militaires de haut rang, des diplomates et des spécialistes du droit international. En vertu de l'article 90, les Etats

ont l'obligation d'assurer une représentation équitable de toutes les régions du monde au sein de la Commission.

Compétence de la Commission

Le but général de la Commission est de protéger les victimes des conflits armés en assurant le respect par les Etats des principes et des règles du droit international humanitaire.

A cette fin, les compétences suivantes ont été attribuées à la Commission:

i) Enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions de Genève et du Protocole I ou une autre violation grave des Conventions ou du Protocole I (article 90 (2) (c) (i)). La Commission peut également ouvrir une enquête dans d'autres situations (article 90 (2) (d)). Dans ce contexte, la Commission a fait part de sa volonté d'enquêter sur les violations alléguées du droit international humanitaire, y compris sur celles qui surviennent dans des conflits armés à caractère non international, aussi longtemps que les parties au conflit y consentent.

ii) Faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole I (article 90 (2) (c) (ii)). En règle générale, cela signifie que la Commission peut, outre la communication de ses conclusions sur les faits, faire des observations et des suggestions pour encourager le respect des traités par les parties au conflit.

iii) Contribuer de manière générale à une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire.

Afin d'exercer les compétences susmentionnées, la Commission a besoin du consentement des Etats concernés par les prétendues infractions graves ou autres violations graves, ou de l'Etat intéressé à voir la Commission devenir active. Les Etats peuvent consentir en reconnaissant la compétence de la Commission de manière *ad hoc* ou générale, en déposant antérieurement la déclaration appropriée (article 90 (2) (a)). A l'heure actuelle, 76 Etats ont déposé une déclaration générale acceptant la compétence de la Commission. Dans ces cas, aucune autre manifestation du consentement n'est nécessaire pour que la compétence de la Commission soit établie.

La Commission est un organe d'investigation et non une Cour ou tout autre organe judiciaire: elle ne rend pas de jugement et n'entre pas en matière sur des questions de droit en relation avec les faits qui ont été établis. Elle rédige des rapports et émet des recommandations aux parties.

La Commission a exprimé sa conviction qu'il est nécessaire de prendre toutes les initiatives appropriées, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes internationaux, en particulier avec les Nations Unies, pour exercer ses fonctions dans l'intérêt des victimes de conflits armés.

Cette conviction est partiellement fondée sur les articles 89 et 1(1), du premier Protocole I et sur l'article 1er commun aux Conventions de Genève.

Le fonctionnement de la Commission

i) Le règlement intérieur de la Commission
La Commission a adopté un règlement intérieur en 1992, conformément aux dispositions de l'article 90 (b) et a procédé à des modifications par la suite. Le règlement contient 40 règles concernant les membres, la Présidence, le siège, les réunions, les enquêtes, la confidentialité et les méthodes de travail (voir le texte du règlement en page pages 15–28).

ii) Lignes directrices opérationnelles
En 2003, la Commission a également adopté des règles opérationnelles résultant de ses délibérations et de l'expérience de ses membres ayant participé à des enquêtes internationales, ainsi que de celles d'autres instances internationales. Comme l'indique leur titre, les règles opérationnelles sont conçues pour assister la Commission et la Chambre d'enquête dans la conduite d'une enquête. Leur application détaillée dépendra des circonstances de l'espèce et des allégations formulées. Elles contiennent cependant un certain nombre de principes essentiels (voir p. 29–30).

iii) La procédure d'enquête
Lorsqu'une requête est déposée, une enquête doit être effectuée, à moins que les parties n'en disposent autrement, par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit : après consultation des parties au conflit, le Président de la Commission nomme, sur la base d'une représentation géographique équitable, cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune partie au conflit, et deux membres *ad hoc*, qui ne doivent être ressortissants, eux non plus, d'aucune des parties au conflit, sont nommés respectivement par chacune de celles-ci (article 90 (3)).

La Chambre invite les parties à l'assister et à produire des preuves. La Chambre peut rechercher les autres preuves qu'elle juge pertinentes et elle peut procéder à une enquête sur place. La Chambre doit communiquer tous les éléments de preuve aux parties, qui ont le droit de présenter des observations (article 90 (4)).

Une fois la procédure d'établissement des faits achevée, la Chambre en établit les résultats. Il appartient toutefois à la Commission elle-même de soumettre aux parties un rapport sur ces derniers, avec les recommandations qu'elle juge appropriées.

Si la Commission n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, elle fait connaître les raisons de cette impossibilité (article 90 (5) (a) et (b)).

La Commission peut communiquer publiquement ses conclusions, à condition que toutes les parties au conflit y consentent (article 90 (5) (c)).

iv) L'administration et le financement

Les dépenses administratives de la Commission sont couvertes par des contributions des Etats qui ont accepté sa compétence et par des contributions volontaires (article 90 (7)). Les Etats parties ont adopté un règlement financier qui, pour l'essentiel, adopte la clef de répartition établie par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le budget ordinaire (pages 31–43). La Commission dispose d'un fond de réserve qui lui permettrait d'entamer rapidement une mission d'établissement des faits.

Pour des raisons de principe, la ou les parties à un conflit qui demandent une enquête doivent avancer les fonds nécessaires pour les dépenses encourues par une Chambre et doivent être remboursées par la ou les parties contre lesquelles les allégations ont été portées à concurrence de 50% des frais de la Chambre (article 90 (7)). Le gouvernement suisse fournit à la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (article 90 (1) (f)).

v) La souplesse de certaines dispositions de la Commission

La Commission doit rester fidèle à certains principes de base exprimés ou sous-entendus dans l'article 90 : elle doit remplir ses fonctions de manière équitable, indépendante et impartiale, conformément au droit international et, en général, sur la base du consentement des parties donné soit au préalable par leurs déclarations général, soit sur une base *ad hoc*. En conformité avec ces principes de base, il existe également une marge de manœuvre considérable, qui permet d'adapter le fonctionnement de la Commission avec l'accord des parties lorsqu'elle engage une enquête, par exemple en ce qui concerne :

- les moyens de lancer une enquête, y compris d'autoriser un Etat qui reconnaît la compétence de la Commission à demander une enquête sur une allégation d'infraction grave ou d'une autre violation grave même lorsqu'il n'est pas partie au conflit; la procédure de la Commission pour lancer une enquête pourrait alternativement être facilitée par l'entremise des Nations Unies,

- la composition d'une chambre particulière,
- la procédure à suivre,
- le financement de l'enquête,
- la forme des conclusions de la Chambre et de la Commission,
- la publicité à donner aux conclusions et recommandations de la Chambre et de la Commission.

La Commission envisage également la fonction de bons offices comme empreinte de souplesse.

Reconnaissance de la compétence de la Commission: procédure

L'une des caractéristiques essentielles de la Commission est qu'elle ne peut mener une enquête qu'avec le consentement des parties concernées. La signature ou la ratification du Protocole I par un Etat n'implique pas la reconnaissance de la compétence de la Commission. Le consentement doit être donné séparément. Ainsi, un État peut soit faire une déclaration unique par laquelle il reconnaît la compétence de la Commission à titre permanent selon les termes de l'article 90, soit donner son consentement à titre provisoire pour que la Commission enquête sur un différend particulier.

a) Déclaration générale
Une déclaration générale peut être faite au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole I, ou à tout autre moment ultérieur. Par le biais d'une telle déclaration, un Etat autorise la Commission à enquêter sur toute demande relative à un conflit l'opposant à un autre État ayant fait la même déclaration. L'action de la Commission n'est alors subordonnée à aucune forme d'approbation supplémentaire.

Il va de soi qu'un Etat ayant fait la déclaration générale jouit du droit de demander la tenue d'une enquête sur tout conflit opposant des Etats, lui y compris, ayant fait la même déclaration, peu importe qu'il soit lui-même partie au conflit ou non.

Bien qu'il n'existe pas de modèle standard, un Etat doit clairement énoncer dans sa déclaration unique qu'il reconnaît la compétence de la Commission telle que définie à l'article 90 du Protocole I. La déclaration doit être transmise au dépositaire du Protocole I, soit le Conseil fédéral suisse. Ce dernier et les services consultatifs du CICR en droit international humanitaire ont élaboré un modèle de déclarations de reconnaissance que les Etats sont libres d'utiliser (http://www.ihffc.org/index.asp?Language=FR&page=model_declaration).

b) Consentement *ad hoc*

Une partie à un conflit armé qui n'a pas fait la déclaration générale peut néanmoins reconnaître la compétence de la Commission à titre *ad hoc*, dans le cadre limité d'un conflit qui l'oppose à une autre partie. Cette forme de consentement n'est pas une reconnaissance permanente de la compétence de la Commission. Toute partie à un conflit peut demander à la Commission de mener une enquête. Lorsqu'une plainte est déposée contre une partie qui n'a pas donné son consentement, la Commission transmet cette plainte à ladite partie et lui demande si elle consent à l'enquête. En cas de refus, la Commission n'est pas autorisée à enquêter.

En cas de consentement, la procédure d'enquête débute. Dans un conflit opposant deux parties qui n'ont pas effectué de déclaration générale, seul un tel consentement *ad hoc* permet à la Commission d'enquêter.

Conclusion

Les Etats parties aux Conventions de Genève et au Protocole I s'engagent à «respecter» et «faire respecter» les dispositions de ces traités. La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits constitue un mécanisme primordial pour l'achèvement de ses objectifs.

En reconnaissant la compétence de la Commission, sur une base générale ou *ad hoc*, un Etat contribue de manière significative à la mise en œuvre du droit international humanitaire et à son respect en conflit armé. En déposant une déclaration de reconnaissance, un Etat accomplit non seulement un pas important vers la sécurisation des garanties fondamentales pour les victimes de conflit armés, mais démontre aussi son engagement pour leur mise en œuvre.

Article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949

Article 90 – Commission internationale d'établissement des faits

1. a) Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits, dénommée ci-après «la Commission», composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue.
   b) Quand vingt Hautes Parties contractantes au moins seront convenues d'accepter la compétence de la Commission conformément au paragraphe 2, et ultérieurement à des intervalles de cinq ans, le dépositaire convoquera une réunion des représentants de ces Hautes Parties contractantes, en vue d'élire les membres de la Commission. A cette réunion, les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes pour l'établissement de laquelle chacune de ces Hautes Parties contractantes pourra proposer un nom.
   c) Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante.
   d) Lors de l'élection, les Hautes Parties contractantes s'assureront que chacune des personnes à élire à la Commission possède les qualifications requises et veilleront à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.
   e) Dans le cas où un siège deviendrait vacant, la Commission y pourvoira en tenant dûment compte des dispositions des alinéas précédents.
   f) Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

2. a) Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise le présent article.
   b) Les déclarations visées ci-dessus seront remises au dépositaire qui en communiquera des copies aux Hautes Parties contractantes.
   c) La Commission sera compétente pour :
      i) enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole;
      ii) faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole.

d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.
e) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent paragraphe, les dispositions des articles 52 de la Ire Convention, 53 de la IIe Convention, 132 de la IIIe Convention et 149 de la IVe Convention demeurent applicables à toute violation alléguée des Conventions et s'appliquent aussi à toute violation alléguée du présent Protocole.

3. a) A moins que les Parties intéressées n'en disposent autrement d'un commun accord, toutes les enquêtes seront effectuées par une Chambre composée de sept membres nommés comme suit :
cinq membres de la Commission, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés par le Président de la Commission, sur la base d'une représentation équitable des régions géographiques, après consultation des Parties au conflit;
deux membres ad hoc, qui ne doivent être ressortissants d'aucune Partie au conflit, seront nommés respectivement par chacune de celles-ci.
b) Dès la réception d'une demande d'enquête, le Président de la Commission fixera un délai convenable pour la constitution d'une Chambre. Si l'un au moins des deux membres ad hoc n'a pas été nommé dans le délai fixé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.

4. a) La Chambre constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 en vue de procéder à une enquête invitera les Parties au conflit à l'assister et à produire des preuves. Elle pourra aussi rechercher les autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.
b) Tous les éléments de preuve seront communiqués aux Parties concernées qui auront le droit de présenter leurs observations à la Commission.
c) Chaque Partie concernée aura le droit de discuter les preuves.

5. a) La Commission présentera aux Parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les recommandations qu'elle jugerait appropriées.
b) Si la Chambre n'est pas en mesure de rassembler des preuves qui suffisent à étayer des conclusions objectives et impartiales, la Commission fera connaître les raisons de cette impossibilité.
c) La Commission ne communiquera pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les Parties au conflit le lui aient demandé.

6. La Commission établira son règlement intérieur, y compris les règles concernant la présidence de la Commission et de la Chambre. Ce règlement prévoira que les fonctions du Président de la Commission seront exercées en tout temps et que, en cas

d'enquête, elles seront exercées par une personne qui ne soit pas ressortissante d'une des Parties au conflit.

7. Les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires. La ou les Parties au conflit qui demandent une enquête avanceront les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre et seront remboursées par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées à concurrence de cinquante pour cent des frais de la Chambre. Si des allégations contraires sont présentées à la Chambre, chaque Partie avancera cinquante pour cent des fonds nécessaires.

La disposition commune aux Conventions de Genève relative aux enquêtes

Article 52 de la première Convention/Article 53 de la deuxième Convention Article 132 de la troisième Convention/Article 149 de la quatrième Convention

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

Règlement intérieur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

(Adopté le 8 juillet 1992 par la Commission à Berne et modifié les 11 mars 2003, 13 février 2009, 11 février 2011 et 26 mars 2014 à Genève)

Table de matière:

Préambule
Partie I: Organisation de la Commission
Chapitre I: Membres de la Commission
Chapitre II: Présidence et préséance
Partie II: Fonctionnement de la Commission
Chapitre I: Siège de la Commission, Secrétariat et Langues
Chapitre II: Réunions de la Commission
Partie III: Enquêtes
Chapitre I: Demande d'enquête
Chapitre II: La Chambre
Chapitre III: Procédure d'enquête
Chapitre IV: Rapport et obligation de confidentialité
Partie IV: Méthodes de travail
Chapitre I: Conduite des débats
Chapitre II: Modalités de travail
Partie V: Amendements et suspension

PREAMBULE

La Commission,
Vu le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés, ci-après dénommé le «Protocole»,

Consciente des compétences qui lui sont reconnues tant en matière d'enquête que de bons offices aux fins d'obtenir l'observation des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés,

Convaincue de la nécessité de prendre, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, toutes les initiatives appropriées afin de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt des victimes des conflits armés,

Agissant en vertu de l'article 90 du Protocole,
Arrête le présent Règlement:

PARTIE I – ORGANISATION DE LA COMMISSION

Chapitre I – Membres de la Commission

Règle 1 – Indépendance et déclaration solennelle

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission (ci-après dénommés «les Membres») n'acceptent aucune instruction de quelque autorité ou personne que ce soit et siègent à titre personnel.

2. Avant d'entrer en fonctions, tout Membre doit faire la déclaration solennelle suivante: «J'exercerai mes fonctions de Membre de cette Commission avec impartialité, en conscience et en conformité avec les dispositions du Protocole et de ce Règlement, y compris celles concernant le secret».

Règle 2 – Disponibilité

Les Membres sont tenus, à moins d'empêchement pour motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment en état de répondre à une convocation du Président ou, le cas échéant, du président d'une Chambre pour assurer l'accomplissement des fonctions de la Commission aux termes du Protocole».

Règle 3 – Incompatibilités

Les Membres ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, se livrer à aucune occupation ou faire aucune déclaration publique de nature à jeter un doute légitime sur leur moralité et leur impartialité au sens du Protocole. En cas de doute, la Commission décide des mesures appropriées à prendre.

Règle 4 – Démission

1. La démission d'un Membre est adressée au Président, qui la communique sans délai au Secrétariat de la Commission (ci-après dénommé «le Secrétariat»), aux fins d'enregistrement conformément à la Règle 37 (1).

2. La démission du Président est adressée au premier Vice-Président.

3. La démission prend effet à la date de son enregistrement par le Secrétariat, qui notifie aussitôt cette date à l'intéressé.

Règle 5 – Siège vacant à pourvoir

1. La Commission veillera à ce que chacun des candidats possède les qualifications requises selon l'article 90 du Protocole et veillera à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée dans l'ensemble de la Commission.

2. A défaut de consensus, les dispositions suivantes s'appliquent:
   a. Lorsqu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
   b. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des Membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les Membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'un Membre soit élu.
   c. Les élections visées à la présente Règle ont lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des voix des Membres présents.

3. Un Membre élu conformément à la présente Règle sert pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

Chapitre II – Présidence et préséance

Règle 6 — Election du Président, du premier Vice-Président et des autres Vice-Présidents

1. La Commission élit parmi ses Membres un Président, un premier Vice-Président ainsi que trois autres Vice-Présidents. Ils forment ensemble le Bureau.

2. Le Président, le premier Vice-Président ainsi que les trois autres Vice-Présidents sont élus pour un premier mandat d'une durée de trois ans. Le mandat prend effet lors de la première session annuelle de la Commission, après l'élection des membres de cette dernière par les Hautes Parties Contractantes. Lors de la quatrième réunion annuelle de la Commission après l'élection des membres de celle-ci par les Hautes Parties Contractantes le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat d'une durée de deux ans.

3. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles. Toutefois, le mandat du Président ou d'un Vice-Président s'achève si celui-ci cesse de faire partie de la Commission.

4. Si le Président ou un Vice-Président cesse de faire partie de la Commission ou démissionne de ses fonctions de Président ou de Vice-Président avant l'expiration du terme normal de celles-ci, la Commission peut élire un successeur pour la période restant à courir.

5. Les élections visées à la présente Règle ont lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des voix des Membres.

Règle 7 — Préséance

1. Le premier Vice-Président prend rang devant les trois autres Vice-Présidents.

2. Les deuxième, troisième et quatrième Vice-Présidents prennent rang suivant leur ancienneté de fonctions.

3. Les deuxième, troisième et quatrième Vice-Présidents ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur âge.

4. Les Membres prennent rang, après le Président et les Vice-Présidents, suivant leur ancienneté de fonctions.

5. Les Membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur âge.

Règle 8 — Fonctions du Président

1. Le Président dirige les débats de la Commission et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Protocole, le présent Règlement et par la Commission.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Commission.

3. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions à l'un ou à l'autre des Vice-Présidents.

4. Le Président prend, avec les Vice-Présidents et le Secrétariat, les dispositions nécessaires pour assurer la permanence et la célérité du fonctionnement de la Commission.

Règle 9 — Remplacement temporaire du Président

Le premier Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci, notamment si, en cas d'enquête, il est ressortissant d'une des parties au conflit ou en cas de vacance de la présidence. Le second Vice-Président remplace le premier Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci et en cas de vacance de la première vice-présidence. Le troisième Vice-Président remplace le second Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci et en cas de vacance de la seconde vice-présidence.

Règle 10 — Remplacement du Président et des Vice-Présidents

En cas d'empêchement simultané du Président et des Vice-Présidents, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un autre Membre selon l'ordre de préséance établi par la Règle 7.

PARTIE II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Chapitre I – Siège de la Commission, Secrétariat et langues

Règle 11 – Siège de la Commission
Le siège de la Commission est fixé à Berne (Suisse).

Règle 12 – Secrétariat
Le Secrétariat est assuré par l'Etat dépositaire des Conventions de Genève et du Protocole.

Règle 13 – Langues
Les langues officielles et les langues de travail de la Commission sont le français et l'anglais.

Chapitre II – Réunions de la Commission

Règle 14 – Tenue des réunions

1. La Commission tient toutes les réunions qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Elle siège au moins une fois par an. La Commission doit en outre être réunie si un tiers au moins de ses Membres le demande ou si le Bureau en décide.

2. La Commission tient ses réunions à son siège, à moins qu'elle ou le Bureau n'en décide autrement.

3. Les réunions de la Commission sont convoquées aux dates fixées par la Commission ou par le Bureau.

4. Le Secrétariat notifie aux Membres la date, l'heure et le lieu de chaque réunion de la Commission. Dans la mesure du possible, cette notification est faite au moins six semaines à l'avance.

Règle 15 – Ordre du jour

1. Après consultation du Président et, dans la mesure du possible, au moins six semaines avant la réunion, le secrétariat transmet aux Membres le projet de l'ordre du jour.

2. L'ordre du jour est adopté par la Commission au début de la réunion.

Règle 16 — Documentation
Le Secrétariat distribue aux Membres les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour, dans la mesure du possible au moins quatre semaines à l'avance.

Règle 17 — Quorum
Le quorum de huit Membres est suffisant pour constituer la Commission.

Règle 18 — Huis clos des réunions
1. La Commission siège à huis clos. Ses délibérations restent confidentielles.

2. A part les Membres, seuls les membres du Secrétariat, les interprètes et les personnes qui assistent la Commission peuvent être présents à ses réunions, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Règle 19 — Auditions
La Commission peut entendre toute personne qu'elle estime être en mesure de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions.

PARTIE III – ENQUETES

Chapitre I – Demande d'enquête

Règle 20 – Introduction de la demande

1. La demande d'enquête est adressée au Secrétariat.

2. Elle expose les faits qui, de l'avis de la partie requérante, constituent une infraction grave ou une violation grave avec leur date et le lieu où ils se seraient produits.

3. Elle énumère les moyens de preuve que la partie requérante estime pouvoir produire à l'appui de ses allégations.

4. Elle indique l'autorité à laquelle toutes les communications relatives à l'enquête devront être adressées ainsi que les moyens de contacter cette autorité par les voies les plus rapides.

5. Elle est accompagnée, le cas échéant et dans toute la mesure du possible, des documents originaux mentionnés dans la liste des moyens de preuve ou à défaut leurs copies certifiées conformes.

6. Si la Commission est saisie d'une demande d'enquête conformément à l'article 90 (2) (d) et que le consentement de l'autre ou des autre(s) partie(s) concernée(s) n'a pas encore été donné, la Commission transmet la demande à cette ou à ces autre(s) partie(s) en la ou les priant d'indiquer son ou leur consentement.

Règle 21 – Examen de la demande d'enquête

1. A réception d'une demande d'enquête, le Président en avise immédiatement la ou les parties intéressées. Il leur communique dès que possible une copie de la demande d'enquête et de ses annexes en leur signalant, sous réserve de la Règle 20 (6), la possibilité de présenter dans un délai fixé des observations concernant la recevabilité de la requête. La fixation d'un délai n'empêche pas la Commission de décider immédiatement l'ouverture d'une enquête.

2. La Commission peut demander à la partie demanderesse de lui fournir des informations supplémentaires dans un délai fixé.

3. En cas de contestation sur sa compétence, la Commission en décide par des procédures de consultation accélérées.

4. La Commission informera la partie demanderesse si les conditions mentionnées à la Règle 20 ne sont pas remplies ou si une enquête ne peut aboutir pour d'autres raisons.

5. Toutes les parties au conflit seront informées de l'ouverture d'une enquête.

6. Si, dans le cours de l'enquête, la partie requérante communique à la Commission qu'elle se désiste de cette demande, la Chambre ne cesse son enquête qu'avec le consentement des autres parties au conflit. Le désistement ne dispense pas du règlement des frais de l'enquête tel que prévu par l'article 90 (7) du Protocole.

Règle 22 — Frais de l'enquête
Le Président, après consultation du Secrétariat, fixe le montant de l'avance à fournir par la partie demanderesse pour couvrir les dépenses occasionnées par l'enquête.

Chapitre II – La Chambre

Règle 23 — Constitution de la Chambre
A moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent:

a. Le Président nomme, après consultation avec le Bureau et les parties au conflit, et sur la base d'une représentation géographique équitable, cinq Membres de la Chambre, qui ne doivent être ressortissants d'aucune partie au conflit.

b. Le Président invite les parties concernées à nommer dans un délai fixé deux Membres additionnels en tant que Membres de la Chambre, qui ne doivent être ressortissants d'aucune partie au conflit.

c. Si dans le délai fixé par le Président, l'un au moins des deux Membres ad hoc n'a pas été nommé, le Président procédera immédiatement à la nomination ou aux nominations nécessaires pour compléter la composition de la Chambre.

d. Le Président nomme le président de la Chambre.

e. Si pour une raison spéciale l'un des Membres de la Commission nommé Membre d'une Chambre d'enquête estime devoir s'abstenir de participer à l'enquête, il en fait immédiatement part au Président de la Commission, qui peut nommer un autre Membre.

Règle 24 — Conservation des documents
Tous les documents relatifs à une enquête sont remis dès que possible au président de la

Chambre, inventoriés et conservés sous sa responsabilité jusqu'à la clôture de l'enquête. Ils sont alors déposés au Secrétariat de la Commission.

Règle 25 — Personnes assistant la Chambre

1. La Chambre peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts ou interprètes.

2. Toutes les personnes qui assistent la Chambre agissent sur les instructions et sous la responsabilité de son président.

Chapitre III – Procédure d'enquête

Règle 26 — Directives

La Commission peut établir toutes directives ou lignes directrices de caractère général ou spécifique concernant l'enquête.

Règle 27 — Procédure

1. La Chambre invite les parties au conflit à l'assister et à produire des preuves dans un délai fixé. Elle peut aussi rechercher toutes autres preuves qu'elle jugera pertinentes et procéder à une enquête sur place.

2. La Chambre décide de l'admissibilité des preuves produites par les parties au conflit et de la foi à leur attacher, ainsi que des conditions d'audition des témoins.

3. Le Président de la Commission rappelle aux parties concernées que, pendant l'enquête sur place, elles doivent assurer aux membres de la Chambre et aux personnes qui l'accompagnent les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'une protection adéquate. Ces derniers ne seront pas moins étendus que ceux accordés aux experts en mission par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Pendant l'enquête sur place, les Membres de la Chambre sont munis dans l'exercice de leurs fonctions d'un document établissant leur qualité et d'un brassard blanc portant en caractères noirs aisément lisibles la dénomination de la Commission dans la langue locale.

5. La Chambre peut se scinder pour conduire simultanément des investigations en des lieux différents. Elle peut notamment détacher deux ou plusieurs de ses Membres sur place pour procéder à des constatations urgentes et, le cas échéant, assurer l'application de mesures conservatoires.

6. Le quorum de la Chambre sera fixé par la Commission dans ses instructions à la Chambre.

7. Dès que possible, la Chambre communiquera à la Commission les résultats de son enquête conformément aux directives reçues.

8. Tous les éléments de preuve sont intégralement communiqués aux parties concernées, qui sont informées de leur droit de présenter à la Commission leurs observations y relatives.

9. Le cas échéant, la Commission charge la Chambre de procéder à un complément d'enquête.

Chapitre IV – Rapport et obligation de confidentialité

Règle 28 — Elaboration du rapport de la Commission

1. A l'issue de l'enquête, la Commission établit, à la lumière du résultat de l'enquête menée par la Chambre, un rapport destiné à être transmis aux parties concernées par celui-ci. En particulier, la Commission examinera, s'il y a lieu, les démarches à entreprendre en vue de faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole.

2. Le Président transmet le rapport aux parties concernées avec toutes les recommandations que la Commission juge appropriées.

3. Le Président fait dûment enregistrer la date de communication du rapport de la Commission aux parties concernées. Le Secrétariat conserve dans ses archives copie des communications des Chambres et les rapports de la Commission. Ces archives ne sont accessibles qu'aux Membres de la Commission pendant la durée de leur mandat.

Règle 29 — Confidentialité

1. Aucune donnée à caractère personnel n'est rendue publique sans le consentement exprès de la personne concernée.

2. Les Membres de la Commission, les Membres ad hoc des Chambres, les experts et les autres personnes qui assistent la Commission ou une Chambre sont soumis, durant leur mandat et après son expiration, à l'obligation de garder secrets les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

3. Pour être engagés, les experts et autres personnes recrutés pour assister la Commission doivent déclarer, en règle générale par écrit, se conformer au paragraphe 2.

PARTIE IV – METHODE DE TRAVAIL

Chapitre I – Conduite des débats

Règle 30 – Pouvoirs du Président
Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer à la Commission de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance.

Règle 31 – Propositions
Toute proposition doit être présentée par écrit, si un Membre en fait la demande.

Règle 32 – Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements
1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.

2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.

3. L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre Membre.

Règle 33 – Priorité des motions d'ordre
Les motions d'ordre ont priorité sur toutes les autres propositions.

Règle 34 – Votes
La Commission prend généralement ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, les dispositions suivantes s'appliquent:

a. Sous réserve des dispositions des Règles 6 (4), 39 et 40, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des Membres présents.

b. Sur des questions autres que des élections, une proposition est considérée comme rejetée si la majorité mentionnée à la lettre a n'est pas atteinte.

c. Sous réserve des dispositions des Règles 5 (2) (d) et 6 (4), la Commission vote à main levée, à moins qu'un Membre ne demande un vote par appel nominal.

d. Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un Membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin.

Chapitre II – Modalités de travail

Règle 35 — Rapports de réunion

1. Le Secrétariat établit un projet de rapport relatif aux délibérations lors de chaque réunion de la Commission. Celui-ci contient notamment la liste des décisions adoptées lors de la réunion. Il est distribué aussitôt que possible aux Membres, qui auront la possibilité de soumettre des rectifications dans un délai déterminé.

2. En l'absence de demandes de rectifications, le rapport de réunion est réputé adopté. Si des rectifications sont soumises, elles sont regroupées en un seul document et distribuées à tous les Membres. Dans ce dernier cas, l'adoption du rapport de réunion se fait à la réunion suivante de la Commission.

Règle 36 — Groupes de travail

La Commission peut créer des groupes de travail ad hoc composés d'un nombre restreint de Membres. Les mandats de tels groupes de travail sont définis par la Commission.

Règle 37 — Communications

1. Le Secrétariat enregistre et porte à l'attention de la Commission les communications reçues contenant des informations susceptibles de présenter un intérêt pour ses Membres.

2. Ces communications reçues directement par les Membres sont transmises au Secrétariat.

3. Le Secrétariat envoie un accusé de réception aux auteurs des communications.

Règle 38 — Rapport d'activités

Sous réserve de l'obligation de confidentialité énoncée à la Règle 29, lorsqu'elle l'estime utile, la Commission adresse aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes aux Conventions de Genève un rapport général sur ses activités. Si elle le juge approprié, la Commission peut également établir tout rapport et faire toute déclaration publique relative à ses fonctions, dans les limites des dispositions du Protocole et des Règles concernant la confidentialité de ses travaux.

PARTIE V – AMENDEMENTS ET SUSPENSION

Règle 39 – Amendements au Règlement
Le présent Règlement peut être amendé par décision prise à la majorité des Membres, sous réserve des dispositions du Protocole.

Règle 40 – Suspension d'une disposition du Règlement
Sur proposition d'un Membre, la Commission peut décider de suspendre par décision prise à la majorité des Membres l'application d'une disposition du Règlement, sous réserve des dispositions du Protocole. La suspension d'une disposition ne produit effet que pour les besoins du cas pour lequel elle est proposée.

Principes essentiels

(Adoptés par la Commission le 11 mars 2003 à Genève)

Lors de sa réunion annuelle en 2003, la Commission a adopté des règles opérationnelles internes conçues pour aider la Commission et sa Chambre d'enquête dans la conduite d'une enquête. Bien que leur application détaillée dépende des circonstances de l'espèce et des allégations formulées, les principes essentiels ci-dessous – déterminants pour la réussite d'une mission – sont considérés comme non négociables:

1. Les parties prêteront assistance à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, à la Chambre d'enquête et au Secrétariat ainsi qu'aux personnes assistant la Chambre dans la conduite de l'enquête demandée. Cette assistance inclut la présentation des preuves nécessaires à l'établissement des faits.

2. Chaque Partie désignera un point de contact chargé de faciliter les travaux de la Commission. Le point de contact devra détenir l'autorité nécessaire pour assurer que toutes les autorités compétentes coopèrent sans réserve à l'enquête.

3. La Commission disposera de toute latitude pour enquêter. En particulier, elle aura accès à toute information et à toute preuve de quelque origine que ce soit et selon sa propre appréciation; elle sera habilitée à recevoir les témoignages de toute personne, à huis clos. La Commission peut conduire des investigations sur place.

4. La Commission disposera d'une entière liberté de mouvement sur le territoire placé sous le contrôle des parties.

5. Les parties doivent assurer qu'aucune personne ayant été en contact avec la Commission dans le cadre de l'enquête, ses parents et ses proches, ne subissent de ce fait d'actes de violence, d'intimidation, de harcèlement, de menaces ou de représailles, ni aucune procédure légale quelle qu'en soit la nature.

6. Les membres de la Commission, de sa Chambre d'enquête et de son Secrétariat ainsi que les personnes qui assistent la Chambre disposeront des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces privilèges et immunités ne seront pas moindres que ceux qui sont accordés aux experts en missions par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Les archives de la Commission, y compris toutes les preuves rassemblées, sont inviolables; elles restent confidentielles à moins que la Commission n'en décide autrement.

8. Les parties prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des membres de la Commission, de sa Chambre d'enquête et de son Secrétariat, ainsi que des personnes assistant la Chambre, sans jamais restreindre leur liberté de mouvement et d'enquête mentionnée ci-dessus.

Conférence internationale sur le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Berne, les 8 et 9 septembre 1994

Résolution 1
Résolution 2
Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

1. Définition des dépenses administrative
2. Contribution des Parties
3. Vérification des comptes
4. Amendement du Règlement
5. Entrée en vigueur

Annexe A: Déclaration des Parties relative à la nature et à la composition des dépenses administratives de la Commission
Annexe B: Déclaration contraignante de la Commission relative à la gestion de ses dépenses administratives
Annexe C: Déclaration du Département fédéral suisse des affaires étrangères

Résolution No 1

La Conférence,

Considérant que l'Accord pour le financement des dépenses administratives adopté par la Conférence diplomatique convoquée pour élire, le 25 juin 1991, les quinze membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission») arrivera à échéance le 30 septembre 1994,

Agissant en application de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949,

Adopte le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission («le Règlement financier»), annexé à la présente Résolution, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1995 et qui prolonge le mécanisme prévu par l'Accord susmentionné jusqu'au 31 décembre 1994,

Prend note que le Règlement financier sera mis en œuvre conformément aux exigences légales ou administratives existant dans chaque Etat, et invite les Etats à porter dès que

possible le résultat des procédures de mise en œuvre applicables à la connaissance du dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels,

Prend également note que les Etats ayant reconnu la compétence de la Commission verseront leur contribution annuelle pour 1995 et leur contribution au Fonds de roulement dès que possible, compte tenu des procédures d'adoption du budget par les autorités nationales compétentes.

Berne, le 9 septembre 1994

Résolution No 2

La Conférence,

Exprimant sa gratitude aux membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission») pour leur engagement en faveur des buts de la Commission,

Ayant adopté, par résolution du 9 septembre 1994, le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission («le Règlement financier»), annexé à la présente Résolution,

Ayant pris note de la déclaration contraignante de la Commission contenue dans l'Annexe C du Règlement financier («la Déclaration contraignante»),

Ayant également pris note que la Commission s'engage à ce que l'administration financière de la Commission soit conduite conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière,

Demande à la Commission

- De limiter ses dépenses administratives dans toute la mesure du possible, notamment en relation avec les réunions, an considération des contraintes budgétaires et des restrictions financières des Etats qui ont reconnu la compétence de la Commission («les Etats»),
- De soumettre le projet de budget annuel aux Etats avant son adoption par la Commission afin qu'ils puissent le commenter dans un délai raisonnable, de manière à établir un dialogue actif entre la Commission et les Etats,
- De consulter les Etats si, au cours d'une année financière, le Fonds de roulement mentionné au paragraphe 2, lettre f, du Règlement financier tombe au-dessous de

100'000.– francs suisses afin de permettre aux Etats de coopérer avec son Président en vue de l'adoption des dispositions nécessaires pour maintenir la Commission opérationnelle,

- De soumettre aux Etats un rapport annuel d'activités avec les états financiers annuels,
- D'intégrer dans sa Déclaration contraignante les dispositions contenues dans la présente Résolution.

Berne, le 9 septembre 1994

Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

(adopté le 9 septembre 1994 par la Conférence internationale des États parties à Berne)

Les Hautes Parties contractantes du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux («le Protocole I») qui, ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 dudit Protocole («les Parties»), reconnaissent de plein droit et sans accord spécial la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission»),

Exprimant leur sincère gratitude au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, pour avoir couvert une partie des dépenses administratives de la Commission conformément à l'Accord adopté par la Conférence diplomatique convoquée le 25 juin 1991 pour élire les membres de la Commission,

Exprimant également leur gratitude aux Etats qui ont couvert l'autre partie des dépenses administratives conformément à l'Accord susmentionné,

Considérant que leur Déclaration formant l'Annexe A du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci,

Prenant note de la Déclaration de la Commission contenue dans l'Annexe C du présent Règlement,

Prenant également note avec gratitude de la déclaration unilatérale du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse contenue dans l'Annexe D du présent Règlement,

Agissant en application de l'article 90 du Protocole I,

Adoptent le présent Règlement financier («le Règlement») relatif aux dépenses administratives de la Commission:

1. Définition des dépenses administratives

Les dépenses administratives mentionnées au paragraphe 7 de l'article 90 comprennent les frais suivants:

a. Les frais que la Commission et ses membres encourent en relation avec les réunions de la Commission et de ses groupes de travail;

b. Les frais qu'engendre une demande d'enquête pour la Commission et ses membres à l'exclusion des dépenses occasionnées par une Chambre;

c. Les frais qui découlent pour la Commission et ses membres des initiatives prises pour promouvoir les services de la Commission et pour offrir les bons offices de celle-ci conformément à l'article 90, paragraphe 2 c) ii);

d. Les frais qu'encourt le Secrétariat de la Commission pour fournir à cette dernière les facilités administratives nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

e. Les frais qui résultent de la vérification des comptes de la Commission.

2. Contribution des Parties

a. Chaque Partie s'acquittera d'une partie des dépenses administratives de la Commission déterminée conformément au barème des contributions appliqué par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et tel que présenté à titre d'exemple, dans l'Annexe B* du présent Règlement pour les Etats actuellement Parties. Le pourcentage sera adapté à la fin de chaque année de manière à refléter les changements intervenus dans les Parties durant cette année, et tout changement de barème.

b. Au plus tard le 1er novembre de chaque année, la Commission invitera les Parties à verser leurs contributions annuelles pour couvrir les dépenses qu'elle prévoit pour l'année suivante.

c. Le paiement des contributions annuelles doit intervenir le 1er janvier de chaque année. Il sera opéré en francs suisses sur un compte que le dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels détiendra au nom de la Commission et dont les références figureront dans la demande adressée aux Parties en vue du versement desdites contributions.

d. Pour une Partie dont la déclaration prévue par l'article 90 prendra effet après le 1er janvier 1995, la première contribution annuelle sera due le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle ladite déclaration deviendra effective. Cette Partie devra, par ailleurs, contribuer au Fonds de roulement conformément au barème prévu à la lettre a ci-dessus.

e. Tout excédent de recettes pour une année financière, de même que toute contribution volontaire aux dépenses administratives de la Commission dont le donateur n'a pas spécifié l'affectation à un but ou à une activité précis, seront déduits des contributions des Parties pour l'année financière suivant celle dans laquelle les comptes ont été approuvés par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Annexe C; tout excédent de dépenses sera ajouté à celles-ci.

f. Reconnaissant que, saisie d'une demande d'enquête, la Commission peut encourir des frais pour lesquels la partie requérante n'a pas à fournir d'avance en application du paragraphe 7 de l'article 90, et que la Commission n'a pas pris en compte dans l'établissement de son budget annuel pour l'année suivante (cf. le paragraphe 1, lettre b, ci-dessus), les Parties accordent ici à la Commission un montant de 300'000.– francs suisses à titre de Fonds de roulement afin de lui permettre d'accomplir, en tout temps et sans délai, le travail préparatoire requis en relation avec une telle demande. Les contributions nécessaires à la constitution de ce Fonds seront dues et payables en même temps que la première contribution annuelle due le 1er janvier 1995, conformément au barème des contributions prévu à la lettre a ci-dessus. Sous réserve des consultations envisagées par la Résolution No 2 adoptée à Berne le 9 septembre 1994 par la Conférence internationale sur le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, les contributions requises pour approvisionner le Fonds à concurrence du montant utilisé pendant une année seront versées en même temps que la contribution annuelle relative à l'année suivante. Les intérêts courus reviendront au Fonds, et seront les premiers à être utilisés en application de la présente disposition. L'exigence du réapprovisionnement ne s'appliquera pas aux intérêts ainsi employés.

3. Vérification des comptes

a. La vérification des comptes sera accomplie par des commissaires aux comptes privés jouissant d'une bonne réputation. La Commission les nommera pour une période renouvelable de trois ans.

b. Les commissaires aux comptes procéderont chaque année à la vérification des comptes de la Commission. Ils vérifieront notamment l'exactitude de la compatibilité, des actifs et des passifs, et des comptes bancaires. La vérification des comptes interviendra au mois de mars de chaque année financière, laquelle correspond à l'année civile.

c. Les commissaires aux comptes attesteront
   - que les états financiers annuels que leur a soumis la Commission sont exacts et conformes aux livres et écritures de la Commission;
   - que les opérations financières mentionnées dans ces états ont été effectuées conformément au règlement applicable et à la déclaration relative aux prévisions de dépenses;
   - que les fond en dépôt et en numéraire ont été vérifiés grâce à des certificats reçus directement des dépositaires ou effectivement comptés.

d. Les commissaires aux comptes établiront un rapport annuel attestant les comptes et consignant les commentaires appelés par la vérification des comptes. Ils peuvent également formuler les observations qu'ils jugent nécessaires au sujet de l'efficacité du Règlement financier, du système de compatibilité et du contrôle financier interne de la Commission.

e. Le rapport sera soumis à la Commission et aux Parties au plus tard cinq mois après la fin de l'année financière à laquelle les comptes se rapportent.

4. Amendement du Règlement

a. La Commission peut porter à l'attention des Parties les problèmes potentiels pouvant justifier un amendement du présent Règlement.

b. Le dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels convoquera les Parties pour amender le présent Règlement, (i) de sa propre initiative à moins que la majorité des Parties s'y oppose: ou (ii) à la demande d'un tiers des Parties.

c. Le présent Règlement peut être amendé à la majorité des Parties participant à la Conférence prévue à la lettre b du présent paragraphe.

5. Entrée en vigueur

a. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

b. Durant la période s'étendant entre, d'une part, la fin du mécanisme adopté le 25 juin 1991, que les Parties ayant fait alors la déclaration prévue par l'article 90 ont fixée au 30 septembre 1994, et, d'autre part, l'entrée en vigueur du présent Règlement, ledit mécanisme continuera à être applicable, pour des raisons de commodité budgétaire.

Annexe A

Déclaration des Parties relative à la nature et à la composition des dépenses administratives de la Commission

1. Nature

Le paragraphe 7 de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif au mécanisme de financement des activités de la Commission, opère une distinction entre deux types de dépenses:

a) **Les «dépenses administratives»,**
qui «seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 90 et par des contributions volontaires»; et

b) **Les «dépenses occasionnées par une Chambre»,**
qui seront avancées par la ou les Parties qui demandent une enquête et qui seront remboursées à concurrence de cinquante pour cent par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées.

Dès lors, la notion de «dépenses administratives» comprend toutes les dépenses de la Commission qui ne sont pas «occasionnées par une Chambre».

2. Définition

Les commentaires suivants se réfèrent aux termes utilisés au paragraphe 1 du Règlement financier:

ad Frais que la Commission et ses membres encourent en relation avec les réunions de la Commission et de ses groupes de travail
Ces frais comprennent les coûts qui résultent de la location de salles de réunion, des services de traduction, de la location d'équipements de même que du transport des membres (pour les déplacements en avion: en classe business; pour les déplacements terrestres: en première classe), les per diem (tels que fixés de temps à autre par la Commission de la fonction publique internationale des Nations Unies pour les experts qui accomplissent des activités en Suisse) et les indemnités pour les services rendus à la Commission calculées *pro rata temporis* sur la base de la somme mensuelle versée à un fonctionnaire de la catégorie professionnelle du grade D 1 dans le système des Nations Unies.

ad Frais qu'engendre une demande d'enquête pour la Commission et ses membres, à l'exclusion des dépenses occasionnées par une Chambre

Comme le stipule le paragraphe 1, lettre b, ci-dessus, la ou les Partie(s) à un conflit qui demande(nt) une enquête est (sont) uniquement tenue(s) d'avancer les sommes jugées nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre. Néanmoins, avant que soit prise une décision sur l'éventuelle constitution d'une Chambre, la Commission et/ou son Président doi(ven)t accomplir certaines tâches urgentes, qui peuvent occasionner des dépenses considérables.

Ainsi, la Commission devra établir sa compétence pour enquêter et la recevabilité de la demande qui lui a été adressée, et fixer le montant de l'avance. Le Fonds de roulement mentionné au paragraphe 2, lettre f, du Règlement financier est principalement crée pour couvrir tout ou partie de ses dépenses.

Par ailleurs, une fois l'enquête achevée et la Chambre dissoute, la Commission devra préparer le rapport qu'elle doit adresser aux Parties conformément au paragraphe 5 a de l'article 90. Comme ces frais ne sont pas occasionnés par la Chambre, mais par la Commission plénière, ils doivent être considérés comme des «dépenses administratives».

ad Frais qui découlent pour la Commission et ses membres des initiatives prises pour promouvoir les services de la Commission et pour offrir les bons offices de celle-ci

Ces coûts comprennent ceux qui résultent des efforts de la Commission tendant à accroître la conscience de la communauté internationale sur la nature et le mandat de la Commission et à poser le fondement d'une éventuelle coopération entre la Commission et d'autres organismes internationaux.

Il est difficile de prévoir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ces tâches pendant une année donnée; cependant, en règle générale, ils ne devraient pas excéder 50'000.– francs suisses par an.

ad Frais qu'encourt le Secrétariat de la Commission pour fournir à cette dernière les facilités administratives nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions

Ces dépenses comprennent principalement le coût des services rendus par les fonctionnaires ou agents du Gouvernement suisse en rapport avec les fonctions du Secrétariat, de même que les frais encourus en relation avec les activités de la Commission mentionnées au paragraphe 1, lettres b, c et d, du Règlement, et le coût des services de communication au siège de la Commission, telles les transmissions téléphoniques et par télécopie. Les frais occasionnés par les services que le Secrétariat rend à une Chambre sont considérés comme des «dépenses occasionnées par une Chambre»; les Parties au conflit en cause doivent les couvrir conformément au paragraphe 7 de l'article 90.

40 **ad Frais qui résultent de la vérification des comptes de la Commission**

Ces frais comprennent les honoraires d'une société privée de vérification des comptes en Suisse appelée à vérifier la comptabilité du Secrétariat de la Commission et à préparer un rapport annuel destiné aux Parties.

Annexe B

Déclaration contraignante de la Commission relative à la gestion de ses dépenses administratives

1. L'administration financière de la Commission sera conduite conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.

2. La Commission limitera ses dépenses administratives dans toute la mesure du possible, notamment en relation avec les réunions.

3. Le budget de la Commission est l'acte par lequel la Commission prévoit ses recettes et ses dépenses pour une année financière. Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être inscrites au budget.

4. Le budget vaut autorisation pour assumer des obligations et faire des paiements à concurrence de la somme approuvée et dans les buts admis.

5. Le Président de la Commission peut opérer des transferts entre les rubriques et sous-rubriques du budget dans les limites du quinze pour cent de celles-ci. Il doit faire rapport sur de tels transferts dans les états financiers mentionnés au paragraphe 8 ci-dessous.

6. L'année financière commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

7. Le budget sera établi et les comptes tenus en francs suisses, monnaie du pays siège.

8. Sur la base des rapports de vérification des comptes, la Commission déclarera accepter les états financiers annuels ou prendra toute mesure qu'elle tiendra pour appropriée.

9. Si, au cours d'une année financière, le Fonds de roulement prévu au paragraphe 2, lettre f, du Règlement financier tombe au-dessous de 100'000.– francs suisses, le Président de la Commission consultera les Parties afin de leur permettre de coopérer avec lui en vue de l'adoption des dispositions nécessaires pour maintenir la Commission opérationnelle. Le Président en informera la Commission.

10. Chaque année, la Commission adressera aux Parties le projet de budget pour l'année suivante afin qu'elles puissent le commenter dans un délai raisonnable.

11. Par ailleurs, la Commission soumettra aux Parties les états financiers annuels mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, qui refléteront les recettes et les dépenses de l'année précédant celle à la fin de laquelle la demande de contribution est soumise, ainsi qu'un rapport annuel d'activités.

Annexe C

Déclaration du Département fédéral suisse des affaires étrangères concernant les coûts administratives du Secrétariat

Déclaration

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments aux Représentants des Etats invités à prendre part à la Conférence convoquée les 8 et 9 septembre 1994 pour adopter le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission») et a l'honneur de les informer de ce qui suit.

En tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, le Conseil fédéral suisse est disposé à assumer, pour une période renouvelable de cinq ans à compter du 1er janvier 1995, le coût des salaires des fonctionnaires ou agents du Gouvernement suisse proportionnel au pourcentage du temps de travail qu'ils consacrent aux fonctions du Secrétariat de la Commission, à l'exclusion du temps consacré pour rendre des services à une Chambre d'enquête, de même que tous les coûts des services de communication encourus au siège de la Commission.

Le Département saisit cette occasion pour présenter aux Représentants l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 8 septembre 1994

Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)
Palais Fédéral Nord | 3003 Berne | Suisse
Tel +41 31 325 07 68 | Fax +41 31 325 07 67 | IHFFC@eda.admin.ch | www.ihffc.org